

Règlement scolaire

Ecole des Pins 8 rue du Fort 67120 Soultz les Bains

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le directeur contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) à l'Hôtel du Département et en informe le maire.

Les enfants de trois à six ans qui demanderaient à être inscrits plus tard dans l'année scolaire doivent être accueillis

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf décision du conseil des maîtres. Les parents disposeront d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur réponse. Le conseil des maîtres arrêtera ensuite sa décision qui sera notifiée aux parents qui, en cas de contestation, pourront, dans un nouveau délai de quinze jours, formuler un recours motivé qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

Dans ce cas sa scolarité s'inscrit dans le cadre de l'instruction obligatoire.

ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sauf maintien et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire (il étudiera les situations particulières que peuvent faire valoir les personnes responsables des enfants).

DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. Il convient de rappeler qu'aucune distinction entre les enfants français et étrangers ne peut être faite pour l'accueil dans les écoles primaires, conformément aux principes généraux du droit.

Il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est,

soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou primaire est en droit de la terminer dans cette même école.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE MATERNELLE

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

Dans chaque école tout sera mis en œuvre pour que l'ensemble des élèves inscrits fréquentent l'école pendant la totalité de la journée.

L'enfant de l'école maternelle devrait pouvoir se reposer à tout moment de la journée.

Aucun enfant ne peut être rendu à sa famille au prétexte qu'il n'existe pas dans l'école de locaux adaptés à cet effet.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute rupture de fréquentation doit faire l'objet d'une prise d'informations auprès des personnes responsables ainsi que de la mairie et conduire, le cas échéant, à rayer l'enfant des listes des inscrits. L'enseignant informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il procède à leur inscription.

L'Inspecteur d'Académie invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Lorsqu'un parent d'élève ou une personne formellement désignée par un des parents souhaite retirer son enfant en cours de journée scolaire (pendant les heures de classe), il doit en indiquer le motif au directeur de l'école. L'enseignant de la classe (maternelle ou élémentaire) ne remet l'enfant au parent qu'après que celui-ci ait signé le registre d'appel mentionnant la date, l'heure de sortie et le nom de la personne retirant l'élève de l'école. Lorsqu'un enfant est amené à quitter l'école régulièrement pendant une période longue (exemple : une fois par semaine pour se rendre chez l'orthophoniste), sur présentation d'un certificat médical, le directeur d'école délivre une autorisation valable pour la durée de ces soins, le remet à la famille et agrafe une copie dans le registre d'appel. Dans ce cas là et seulement dans ce cas, il n'est pas nécessaire de demander à la famille de signer le Registre d'appel à chaque sortie.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Conformément à l'article L131-8 du Code de l'Éducation les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un départ anticipé en congé ou un retour tardif de congé ne peuvent en aucun cas constituer des motifs légitimes pour justifier une absence.

Pour les demandes inférieures à huit jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription. Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Le directeur d'école adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif à partir de quatre demi-journées d'absence. Si la demande reste sans effet et lorsque l'absence de l'élève atteint 12 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, le directeur saisit l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. Si l'avertissement reste sans effet et lorsque les absences atteignent 21 demi-journées, il saisit la Caisse des Allocations Familiales qui est en droit d'annuler ou de suspendre le paiement des prestations. Lorsque l'absentéisme de l'enfant s'accompagne de phénomènes connus alarmants, l'Inspecteur d'Académie peut saisir le Procureur de la République.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département. Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

Les cours ont lieu de 8h15 à 11h45 le matin et de 13h30 à 16h00 l'après midi. Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu le mardi ou le jeudi de 16h00 à 17h00 à partir de la GS.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée. Les récréations ont lieu, soit dans la cour de l'école, soit à l'aire de jeu.

Les heures de récréation sont fixées:

*le matin

entre 10h et 10h30 pour les classes élémentaires

de 10h30 à 11h00 pour la maternelle

*l'après-midi

de 14h30 à 14h45 pour les classes élémentaires

de 14h45 à 15h15 pour la maternelle

avec une variante de plus ou moins 10mn selon les heures de sortie effectives des classes. Selon l'emploi du temps des différentes classes de l'école et leur projet de vie de l'année scolaire en cours, les récréations peuvent être prises séparément ou conjointement.

La durée moyenne hebdomadaire des activités de la classe maternelle et des classes élémentaires est fixée à 24 heures. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. Il n'y a pas classe le mercredi ni le samedi.

VIE SCOLAIRE

SCOLARITÉ

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

Au titre du statut scolaire local, il est donné dans l'école élémentaire une heure d'enseignement religieux hebdomadaire. Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent leur demande par écrit au début de l'école élémentaire.

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes (pour la R.F.A. : le Land de Rhénanie-Palatinat et le Land de Bade-Wurtemberg ; pour la Suisse : le canton de Bâle-Ville et celui de Bâle –Campagne) relèvent également de l'autorisation du directeur.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont gratuites si possible. La souscription d'une assurance n'est pas exigée. Chaque sortie est précédée par une information écrite aux familles. Cette information comporte un talon réponse signifiant que la famille a été informée de la sortie obligatoire.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

ACTIVITES SCOLAIRES, PERI-SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

Les écoles maternelles et élémentaires qui ne sont pas des établissements publics locaux ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Le directeur n'est pas fondé à gérer des fonds publics.

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal. En ce qui concerne plus particulièrement l'achat de fournitures scolaires pour les élèves, le directeur consulte les représentants des parents d'élèves ou l'ensemble des parents à l'occasion d'une réunion, sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles.

Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.

L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes. Lorsque l'école ou la classe sont constituées en section locale de l'association départementale O.C.C.E. il s'agit non pas d'une cotisation mais d'une contribution volontaire.

Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.

Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Ce même principe de neutralité commerciale s'applique à la photographie d'élèves. Le directeur d'école est habilité, après consultation du conseil d'école, à accorder, par année scolaire et à un seul photographe professionnel, l'autorisation de prendre des photographies en noir et blanc ou en couleurs dans les locaux scolaires. Seule est permise la prise de vue rassemblant les élèves de chaque classe. La publication d'une photo scolaire nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.

Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent disposer de boîtes à lettres et d'un panneau d'affichage (respectivement à l'entrée de l'école et dans la salle de jeu).

RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

Sanctions à l'école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. Par contre, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les familles dont les enfants ont provoqué des situations conflictuelles seront convoquées en présence du directeur.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes qui en sont responsables. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative. Constatant le refus délibéré de se conformer à la loi, le directeur n'admet plus l'élève et prononce sa radiation. Il en informe l'Inspecteur de circonscription et le maire concerné.

ENTRETIEN DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL SCOLAIRES

Locaux scolaires

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité. Les travaux de montage et d'entretien doivent être réalisés conformément à la notice d'accompagnement.

Il appartient au directeur d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de circonscription. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations. Il doit également demander au maire de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements de l'école. Le directeur prend toutes initiatives pour prévenir les accidents dans l'attente de la réalisation des travaux.

Matériel scolaire

Le directeur est responsable du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

Il tient à jour le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts de l'école.

L'introduction à l'école par les élèves des objets suivants: lames, crochets, pointes, couteaux, bâtons, pétards, cutters, super glu, pistolets à billes, seringues...est prohibée.

La présence et l'usage d'armes de sixième catégorie sont interdits.

L'utilisation du compas se fait selon les directives de l'enseignant.

Les élèves ne doivent pas toucher sans autorisation au matériel d'enseignement installé à l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijou ou d'argent.

HYGIÈNE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

L'hygiène regroupe un ensemble de mesures qui ont pour but de s'opposer à la propagation des maladies transmissibles en interrompant la chaîne de transmission par une action directe sur les germes dans les sites où ils peuvent se rencontrer. Ces mesures sont simples mais efficaces si elles sont appliquées avec rigueur.

Le directeur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin, en particulier avec les personnes chargées du nettoyage des locaux.

De même, les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Les parents sont responsables de la prévention et du traitement de la pédiculose. L'école signale les cas constatés.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ; SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ELEVES

Le directeur veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie.

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors rendus aux familles. Pour la sécurité

des enfants et une sortie aisée des élèves des classes élémentaires, les parents s'abstiennent de stationner plus longtemps que nécessaire dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit de pénétrer dans la cour de l'école et dans l'école avant l'heure fixée.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans la classe maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école, le matin dans la salle de classe, l'après midi dans la salle de jeu. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur d'Académie, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission. Il s'agit, sauf exception, d'une personne adulte. En cas de négligence répétée, une information préoccupante peut être transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

En début d'année scolaire, le conseil d'école peut proposer, si nécessaire, des mesures adaptées aux diverses situations. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

Les parents accompagnant leur enfant ou venant le chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée ou la sortie des élèves ; en particulier, ils s'abstiennent de pénétrer dans le hall de l'école, sauf dispositions spéciales pour les enfants de la maternelle aux heures d'accueil, et d'aller dans les salles de classe sans l'autorisation du Directeur

LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

LIAISON ECOLE-FAMILLE

Communication avec les familles

Le directeur peut organiser des réunions d'information des parents, des visites de l'école. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile. Le maire en est informé. En outre, chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement.

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

Le directeur, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

CONSEIL D'ECOLE

Sur les 108 heures annuelles de service des personnels du premier degré dégagées par la suppression du samedi matin, 6 heures sont affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.

Composition du conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

L'Inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les personnes du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles, en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues susvisées et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent et sans pouvoir prendre part aux débats.

Elections des représentants des parents au conseil d'école

Les modalités et les dates des élections sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de ré éducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureaux des élections devant l'Inspecteur de circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie qui statue dans un délai de huit jours.

Attributions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

Vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
- L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- Les activités périscolaires ;
- La restauration scolaire ;
- L'hygiène scolaire ;
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles. Il est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations : les questions nécessitant l'approbation du conseil d'école et ne recueillant pas l'unanimité seront soumises au vote à main levée.

Fonctionnement du conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil.

Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, contresigné par le secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial, adressé à l'Inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

SANTE SCOLAIRE

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) ; l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.

- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques

- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.

S'agissant des urgences, il existe dans chaque département un SAMU joignable 24 heures sur 24 par un numéro d'appel – téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche :

- un médecin de garde,

- une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier,

- une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés aux parents.

De même, lorsqu'un enfant est sujet à certains troubles de santé, même de façon ponctuelle, les parents sont tenus d'informer le directeur ou l'enseignant. Les élèves porteurs d'un plâtre sont accueillis sur présentation d'un certificat médical autorisant la fréquentation scolaire.

Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par des personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) permettant de faire face aux situations les plus courantes.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence. Toute abstention de leur part pourrait entraîner la mise en jeu de leur responsabilité pénale, pour « non-assistance à personne en danger ».

Aucune responsabilité ne saurait être mise à la charge d'un enseignant ou d'un directeur d'école qui, après avoir sollicité l'intervention du médecin le plus proche, et décrit exactement l'état de la victime, serait amené à conduire celle-ci chez ledit médecin. Toutefois, et en raison de l'effectif des personnels présents dans l'école, ils n'ont l'obligation d'accompagner l'enfant qu'en cas d'urgence, et pour autant que leur absence n'est pas susceptible de créer un risque pour les autres élèves. Dans ce cas, il est conseillé de s'en rapporter aux services municipaux. Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

PROTECTION DE LA COLLECTIVITE

Sécurité alimentaire

Les directeurs, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Les recommandations figurant dans la circulaire 2002-004 du 03/01/02 sont transmises, s'ils le souhaitent, à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité.

ENFANCE EN DANGER

Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitements et de violences sexuelles révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'établissement scolaire.

Aussi, à chaque fois qu'un personnel a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République.

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un personnel est attirée par le comportement d'un enfant, des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects, il appartient au directeur d'école d'informer l'Inspecteur de circonscription, l'Inspecteur d'Académie, la coordination «Enfance en danger » ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, ou le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale . Il convient de veiller à l'écoute et à l'accompagnement des personnes (enfants, familles, communauté scolaire). L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence.

Il incombe également à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit en direction des élèves et en liaison étroite avec l'équipe de santé scolaire.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école.

Le présent règlement intérieur de l'école de Soultz les Bains a été modifié et approuvé au cours du Conseil d'Ecole réuni à la date du 17 octobre 2017.

Les membres du conseil d'école :

- Mr le Maire
- Mr l'Adjoint chargé des affaires scolaires
- Mme Chauvet
- Mme Trappler
- Mme Hummel
- Mme Elizalde
- Mme Goefft
- Mme Stoll
- Mme Harnist
- Mme Herrerias
- Mme Muller
- Mme Contraire